ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Président du Conseil régional wallon, le 14 février 1991, d'une demande d'avis sur une proposition de décret "relatif à la mise à jour des plans d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux en Région wallonne", a donné le 22 avril 1991 l'avis suivant :

OBJET DE LA PROPOSITION.

La proposition de décret a pour but d'imposer aux communes la mise à jour des plans généraux d'alignement et de délimitation des chemins vicinaux, afin de faciliter la découverte des usurpations éventuelles commises par des particuliers sur le domaine affecté à l'usage public.

Elle a été déposée à la suite de l'avis donné par le Conseil d'Etat, le 25 septembre 1989, sous le nE L. 18.824/9, au sujet d'une proposition de décret ayant un objet semblable (1).

EXAMEN DU TEXTE.

Intitulé.

1. On n'aperçoit pas pourquoi l'adjectif "généraux" qualifiant les plans n'est pas mentionné dans l'intitulé, alors qu'il l'était dans celui de la proposition antérieure et qu'il figure toujours à l'article 2 du dispositif.

2. La jurisprudence administrative a abandonné l'expression de plan de délimitation pour s'en tenir à celle de plan général d'alignement qui peut fort bien s'appliquer à la notion du plan de délimitation (2).

---

(1)Doc. C.R.W., 23 (sess. extr. 1988), nE3.

(2)Voyez BURE, "Voirie et constructions", Novelles, Lois

L'intitulé pourrait donc se borner à évoquer "la mise à jour des plans généraux d'alignement des chemins vicinaux en Région wallonne".

DISPOSITIF.

Article 2.

Article 40 proposé.

L'expression "Sans préjudice de ..." traduit une intention louable qui répond d'ailleurs à une observation formulée dans l'avis L. 18.824/9 précité, mais qui pourrait se traduire plus concrètement et plus lisiblement si l'article commençait ainsi qu'il suit :

"Pour le territoire de la commune qui n'est pas couvert par des plans particuliers d'aménagement approuvés par l'Exécutif, les communes ...".

---

politiques et administratives; t. IV, nE 75.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. TAPIE,	président,
	R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
	M. LEROY,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. J.-F. NEURAY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

R. DEROY . P. TAPIE.